

Lettre Patentes

Qui mandem de faire
 donner aux changeurs
 des monnoyes 10th 10^s 7^d
 de chacun marc en
 faisant paier ajeux de
 Cuivre de double.

Du 11. octobre 1551.

JEAN par la grace de Dieu
 Roy de France auroit auez
 et saux lezgenereaux Maistres
 de nos monnoyes salut et
 dilection. Comme vous par
 deliberation de nostre conseil
 auez nagueres ordonné, et
 vous mandé par nos lettres
 ouvertes que vous fessiez

ouures et monnoyes en blanc
et en noir Sur le pied de
monnoye 54. C'en a scauoir
L'ere Hailler, blanche a
quatre deniers ce loy est le
double, a trois deniers treize
grains, et le tiers d'un
gram ce loy du cinq et
poied que lon s'aioit parauant
nosdites Lettres, en donnant
aux changeurs et marchands
tel prix en blanc et en noir
comme j'étoit ordonné
parauant jeter et expier
du nostre le change de tout
le billon qui seroit allé
a la loy de double denier
en blanc d'indien dix
huit grains jusqu'à un
denier 15. grains est le tiers
d'un gram affa qui ne
puesse apperevoir de nostre

Dite ordonnance et que
 j'esse peu estre plus certtamen
 et diligemment gardée et
 accomplie. Pour ce que
 depuis grande délibération avec
 votre Conseil desirant pour
 le profit de nous et du
 commun peuple estre fait
 par toutes nos manières et
 dite manières blancher le
 plus grand ouvrage que
 l'on pourra bonement, et
 pour certaine cause vous
 mandons que dorénavant vous
 faires donner aux chargeurs
 et marchands en tout mare
 d'argent allié a quatre
 deniers comme du es dix
 liures dix sols tournois
 et de chacun mare d'argent
 allié au denier de quatre
 deniers q. 10. Tournois, et

Faisant paies à ceux qui
le Quiere, qui sera mis à la
loy de Doubler, demeur. ce
avec ce vous et Mandour
que vous faites donner
aux ouvriers de laire
chaque mare d'oeuvre de
deux d'or à l'ou que vous
laissez faire apres
quatre de deux et outre le
prix qui est au lieu pavant
et aux monoyes pour
monoyer chaque cent de
deux d'or à l'ou quatre
deux, tous voir, outre le
prix et de tel paiement
Comme jls au lieu pavant
accepte faire à vous ce
chaque ce vous donne
pour ce mandement special
par la venue de presciter
Doux et Dix en France

Le 11^e jour d'octobre l'année
grace 1551 ainsi signé par le
Roy present le sieur de sechaalou
et N. Brague, tresorier de cur. f.